

Décision n° 2017-14 du 22 septembre 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant le modèle du rapport annuel prévu au 9° de l'article R.1211-37 du code de la santé publique

22/09/2017

Cette décision fixe le modèle du rapport que doit remettre annuellement à l'Agence de la biomédecine le correspondant local de biovigilance, qui synthétise les événements indésirables observés au cours de l'année n-1.